

**Délibération n° 187/CP du 3 octobre 2025  
portant modification de la délibération modifiée n° 25 du 19 juillet 1996 modifiant  
les tarifs applicables à la vente d'énergie électrique et de la délibération n° 312 du  
28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du  
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 25 du 19 juillet 1996 modifiant les tarifs applicables à la  
vente d'énergie électrique ;  
Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la  
Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits  
énergétiques ;  
Vu l'arrêté n° 2023-2099/GNC du 9 août 2023 pris en application de la délibération  
n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques ;  
Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 19 juin 2025 ;  
Vu la délibération n° 510 du 4 septembre 2025 portant habilitation de la commission  
permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre  
à novembre 2025 ;  
Vu l'arrêté n° 2025-735/GNC du 14 mai 2025 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 28/GNC du 14 mai 2025 ;  
Entendu le rapport n° 89 du 7 août 2025 de la commission des infrastructures  
publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie,  
des transports et de la communication,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Chapitre 1<sup>er</sup> : Abattements tarifaires**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n° 25 du 19 juillet 1996 susvisée est modifiée conformément  
aux articles 2 à 4 de la présente délibération.

**Article 2** : L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Lorsque le point de fourniture de l'énergie électrique est un établissement industriel  
de production ou de transformation et que le souscripteur en a fait la demande auprès de son  
fournisseur d'électricité, les tarifs publics de l'électricité en annexe de la délibération modifiée  
n° 195 du 5 mars 2012 susvisée subissent un abattement de 5,5 %. ».

**Article 3** : L'article 2 bis de la même délibération est abrogé.

**Article 4** : Est rétabli un article 3 ainsi rédigé :

« Article 3 : Le maintien d'un abattement tarifaire est conditionné à la réalisation d'une étude  
énergétique dans les conditions fixées par la délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux  
prédiagnostics et audits énergétiques.

« L'abattement tarifaire est suspendu de plein droit lorsqu'elles ne sont plus satisfaites.

« Lorsque l'organisme concerné régularise sa situation, l'abattement tarifaire est remis en place selon les modalités définies par convention entre la Nouvelle-Calédonie et chaque distributeur d'électricité. ».

## **Chapitre 2 : Études énergétiques**

**Article 5 :** La délibération n° 312 du 28 juin 2023 susvisée est modifiée conformément aux articles 6 à 16 de la présente délibération.

**Article 6 :** À l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « tous les quatre ans, », sont insérés les mots « une étude énergétique consistant en » et les mots : « l'année écoulée » sont remplacés par les mots : « la dernière année représentative de leurs usages ».

**Article 7 :** L'article 4 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « ou en cours de certification » et les termes « :2018 » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

**Article 8 :** L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Toute étude énergétique est réalisée par un référent technique, externe à l'organisme concerné, habilité à cet effet par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« II. - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, pour un type d'étude énergétique et un secteur précis, lorsque le demandeur dispose d'une formation et d'une expérience adéquate dans le secteur concerné.

« III. - Par dérogation au II, une habilitation provisoire de six mois peut être accordée lorsque le demandeur ne dispose pas de toute l'expérience requise.

« IV. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les niveaux de formation et d'expérience requis en fonction du secteur concerné, ainsi que les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'habilitation, y compris provisoire, et des demandes de renouvellement d'habilitation. ».

**Article 9 :** Après l'article 5, est inséré un article ainsi rédigé :

« Article 5-1 : La validité de l'habilitation mentionnée à l'article 5 est conditionnée au respect par son titulaire d'une charte qualité des diagnostiqueurs énergétiques, fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

**Article 10 :** L'article 6 est modifié comme suit :

1° Les mots « Le prestataire externe ainsi que » et les mots « pour le compte du prestataire externe » sont supprimés ;

2° Le mot « souscrivent » est remplacé par le mot « souscrit ». »

**Article 11 :** L'article 7 est modifié comme suit :

1° Au septième alinéa, les mots : « Les documents justifiant de la formation et de l'expérience des référents techniques ; » sont remplacés par les mots : « Une facture d'électricité du contrat bénéficiant de l'abattement tarifaire. » ;

2° Le huitième alinéa est abrogé ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « II. - Le contenu » sont remplacés par les mots : « II. - Les modalités de transmission des documents mentionnés au I, ainsi que le contenu ».

**Article 12** : L'article 8 est abrogé.

**Article 13** : L'article 9 est modifié comme suit :

1° Les mots « des formations mentionnées » sont remplacés par les mots « de l'habilitation mentionnée » ;

2° Les mots « l'une des sanctions suivantes » sont supprimés.

**Article 14** : Après l'article 9, est inséré un article ainsi rédigé :

« Article 9-1 : En cas de méconnaissance par un référent technique habilité de la charte qualité des diagnostiqueurs énergétiques mentionnée à l'article 5-1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut lui retirer son habilitation. ».

**Article 15** : L'article 10 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « des articles 7 à 8 » sont remplacés par les mots « des articles 9 et 9-1 » ;

2° Au troisième alinéa, les mots « à l'article 8 » sont remplacés par les mots « à l'article 9 ».

**Article 16** : L'article 12 est remplacé par trois articles ainsi rédigés :

« Article 12 : Sous réserve de l'article 12-1, le délai dont disposent les organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> pour réaliser leur première étude énergétique est de quatre ans à compter de la date à laquelle ils obtiennent un abattement tarifaire en application de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 susvisée.

« Article 12-1 : Sauf s'il est dispensé de réaliser une étude énergétique en application de l'article 4, tout organisme bénéficiant d'un abattement tarifaire à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions est soumis aux obligations suivantes :

« 1° Il démontre, avant le 31 décembre 2025, avoir entrepris des démarches pour faire réaliser une étude énergétique, en transmettant au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les documents fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Il démontre, avant le 30 juin 2026 :

« a) soit qu'il a réalisé, avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, une étude énergétique répondant aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et datant de moins de quatre ans ;

« b) soit qu'il a réalisé, entre l'entrée en vigueur de la présente délibération et le 30 juin 2026, une étude énergétique répondant à l'ensemble des conditions fixées par la présente délibération.

« Pour justifier du respect de ces conditions, il transmet au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les documents listés à l'article 7. Un nouveau délai de quatre ans court alors à compter de la date de cette transmission pour réaliser une nouvelle étude énergétique en application de l'article 1<sup>er</sup>. ».

### **Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales**

**Article 17** : Les établissements hôteliers, les établissements de production d'aquaculture marine et les ateliers spécialisés de conditionnement, bénéficiaires d'un abattement tarifaire en application des dispositions des articles 2 et 2 bis de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 susvisée, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente délibération, continuent de bénéficier jusqu'au 30 juin 2028 d'un abattement de 33,8 % sur les tarifs publics de l'électricité en vigueur, sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 12-1 de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 susvisée, dans sa version résultant de la présente délibération.

L'abattement tarifaire est suspendu de plein droit lorsque ces conditions ne sont plus satisfaites.

Lorsque l'organisme concerné régularise sa situation, l'abattement tarifaire est remis en place selon les modalités définies par convention entre la Nouvelle-Calédonie et chaque distributeur d'électricité.

**Article 18** : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie présente durant la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente délibération, un bilan des études énergétiques réalisées qui fait apparaître notamment la maîtrise des consommations d'énergie et la contribution à l'équilibre financier du système électrique.

**Article 19** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 octobre 2025.

**Le Président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Philippe DUNOYER**